

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018**

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Jeudi Vingt-Six du mois d'Avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : M. José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – MM. Jocelyn CUIRASSIER – Christian THENARD – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mme Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre DUPONT (Empêché) – Mmes Ghislaine GISORS (retard) – Nadia CELINI (Excusée) – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE (Excusé – pouvoir donné à M. Ebéné BRIGITTE) – Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE (Excusée) – Yane BEZIAT – Christiane GANE.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION DE GESTION
LOCALE DE DÉPENDANCES DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME DE
LA COMMUNE DU GOSIER**

CM-2018-2S-DAU-13

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article L. 2123-2 ;

Considérant le projet de convention de gestion locale des dépendances du domaine public maritime transmis par le Préfet de région en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant les pièces cartographiques annexées au projet de convention de gestion locale des dépendances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de convention de gestion locale des dépendances du domaine public maritime de la commune du Gosier et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Article 2 : D'autoriser le maire à lancer la consultation des entreprises pour les études relatives au plan de gestion de ladite convention, et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De notifier la présente délibération à monsieur le Préfet de Région.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

3 0 AVR. 2018

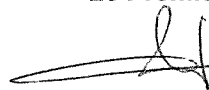
Et publication ou notification
le

3 0 AVR. 2018

Fait et délibéré à Gosier, le 26 avril 2018

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire ~~empêché~~
Le Premier Adjoint



- José SEVERIEN DELOUPE

**CONVENTION
DE GESTION LOCALE
DE DÉPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

COMMUNE DU GOSIER

0000000

ENTRE

**L'État représenté par
Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfecture
Palais d'Orléans
Rue de Lardenoy
97109 Basse- Terre Cedex**

**et le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe
Desmarais
97100 Basse-Terre**

ET

**La commune du GOSIER représentée par
Monsieur Jean-Pierre DUPONT
Maire
Boulevard Général de Gaulle
97190 Le Gosier**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que la gestion d'immeubles dépendant du domaine public de l'État peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur, à des collectivités territoriales qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants.

Elle a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie la remise en gestion d'une dépendance du domaine public maritime pour une gestion cohérente de l'ensemble de ce périmètre par la commune du Gosier avec pour objectif central d'installer et d'exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire et de privilégier les installations légères pour les aménagements de plage.

Au vu de l'objectif partagé d'aménagement de la frange littorale, les services de l'État et la commune du Gosier ont convenu d'asseoir juridiquement les modalités de gestion des plages du Gosier en permettant l'ouverture 12 mois sur 12 des activités d'exploitation au moyen de la présente convention de gestion des dépendances du domaine public maritime au profit de la commune du Gosier.

Le but recherché est une gestion cohérente de proximité de l'ensemble du périmètre géré par la commune qui délivrera des autorisations d'occupations temporaires pour les équipements balnéaires légers (parasols, etc.) sur le cordon sableux, réaménagera les 50 Pas Géométriques (VRD et requalification des accès avec l'Agence des 50 Pas) si nécessaire et délivrera éventuellement des Autorisations d'Occupation Temporaire en arrière plage pour des petites structures de restauration légères et démontables.

En application de cette mission d'intérêt général, le préfet a un rôle d'accompagnement de la commune dans la mise en œuvre des missions suivantes :

- préservation des écosystèmes ;
- actions de contrôle et de verbalisation sur le terrain ;
- action de police de conservation du domaine public maritime au titre de l'article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- action de police au titre du code de l'environnement, en ce qui concerne la conservation de la faune et de la flore.

Cette convention comprend les chapitres suivants qui constituent un tout : le chapitre 1 qui concerne les principes généraux de la gestion ; le chapitre 2 relatif aux dispositions particulières de la convention et le chapitre 3 qui précise les dispositions d'exécution.

Chapitre 1 – Les principes généraux de la gestion

Article 1-1 – Objet

Selon les dispositions de l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'aménagement et la gestion du domaine public maritime naturel défini conformément à la partie grisée sur les plans en annexes numérotées de 1 à 6, est confiée à la commune du Gosier.

Les biens remis correspondent à une partie du domaine public maritime naturel et relèvent de la réserve domaniale dite des 50 pas géométriques, du domaine public anciennement endigué et également du cordon sableux, propriété intégrée au domaine public maritime.

Toute évolution ultérieure des accords fixés entre le préfet et le maire de la commune du Gosier concernant ces missions de gestion fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes

Article 1-2 – Orientations de gestion

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Le libre accès au rivage, tant depuis la terre que depuis la mer, ne doit pas être interrompu ni gêné, en quelque endroit que ce soit, par les occupations délivrées au titre de la convention.

Les activités autorisées doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage de la plage et également de 80 % de la surface de la plage devra rester libre de tout équipement et installation.

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les plages appartenant au domaine public maritime.

Article 1-3 – Réglementation des activités, usages et utilisation du sol

1-3-1 – Sont interdits sur les plages faisant l'objet de la convention

- les constructions nouvelles ;
- les travaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité écologique et la qualité du paysage ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- les activités commerciales non directement liées à l'activité balnéaire ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

1-3-2 – Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 1-3-1 du présent article peuvent être accordées sur décision du préfet.

1-3-3 – Sont soumis à l'autorisation expresse du préfet

- les travaux modifiant temporairement les lieux à l'exception de ceux découlant de l'entretien normal ;
- les extractions ou les mouvements de matériaux (fouilles, vestiges historiques ou archéologiques...) ;
- l'accès temporaire de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de service et de sécurité nécessaires à la gestion de la plage ;

Article 1-4 – Obligations du préfet

Le préfet assume pleinement ses obligations de propriétaire, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens objet de la présente convention.

Le préfet met en œuvre des actions de contrôle et en tant que de besoin de verbalisation sur tout le littoral du Gosier dépendant de sa compétence.

Le préfet arrête, en collaboration avec la commune, dans le cadre d'un plan de gestion, les aménagements et les travaux supplémentaires nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur les plages (signalisation, information...) et les études complémentaires nécessaires.

Le préfet peut confier à la commune la réalisation de certains travaux après passation d'une convention spécifique, établie dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de signalement de la commune, le préfet s'engage si nécessaire à faire dresser par ses services un procès verbal au titre de la police de grande voirie et également au titre de la police de l'environnement.

Article 1-5 – Obligations et responsabilités de la commune du Gosier

La commune s'engage à maintenir en bon état de conservation le terrain et les ouvrages et en à assurer la surveillance.

Elle met en œuvre le plan de gestion visé à l'article 1-8 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont elle assure la gestion. Elle transmet au préfet toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 1-4 de la présente convention.

La commune pourra en outre, en accord avec le préfet, déléguer la gestion, en matière d'animation, d'accueil du public et de suivi scientifique, par le biais de conventions spécifiques.

La commune assure pour ce qui la concerne, la bonne application des conventions mentionnées à l'article 1-4.

Article 1-6 – Ouverture au public

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'environnement, l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Article 1-7 – Comité de suivi de gestion des plages

Un comité de suivi entre les parties pourra être mis en place, sous l'autorité du préfet. Il se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente.

Chaque partie pourra s'adjoindre des personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité.

Le comité se réunira afin notamment :

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée ;
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires ;
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement ;
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser.

Article 1-8 – Plan de gestion

La commune élabore en collaboration avec ses partenaires de terrain (ONF, Conservatoire du littoral, associations locales...), un plan de gestion et un programme des aménagements à réaliser conformément aux orientations énoncées dans l'article L. 321-9 du code de l'environnement et dans la présente convention.

Le plan définit les objectifs généraux de gestion, précise les activités autorisées et les activités compatibles avec la gestion du site qui s'y exercent déjà ainsi que l'emplacement des équipements et aménagements nécessaires à la conservation du site.

Le plan de gestion peut apporter, après négociation avec les partenaires, des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention- cadre. Ces modifications sont constatées par avenant à la convention.

Après validation par le préfet, le plan de gestion est approuvé par les parties.

Chapitre 2 – Dispositions particulières de la convention

Article 2-1 – Durée et conditions de prolongation de la convention

La durée de la convention est fixée à **12 ans** à compter de la signature du présent acte, renouvelable de manière expresse trois mois avant la date d'expiration de la présente convention. La commune du Gosier établira une demande de renouvellement de l'autorisation auprès du préfet de Région.

Article 2-2 – Libre usage du public

Un espace de plage d'une largeur minimale de cinq mètres à partir du rivage de la mer, sera préservé pour la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public, tout le long de la mer.

Article 2-3 – Redevance domaniale

Le transfert de gestion est opéré à titre gratuit.

Article 2-4 – Impôts

La commune du Gosier supporte seule la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels sont ou pourront être assujettis les installations de superstructures. Cette obligation ne s'applique que pendant la durée de la convention.

Article 2-5 – Assurances

La commune du Gosier s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

La commune devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Chapitre 3 – Dispositions d'exécution

Article 3-1 – Produits de la gestion et compte rendu de gestion

La commune du Gosier pourra notamment y accorder des autorisations d'occupation de régularisation, non constitutives de droits réels et des nouvelles autorisations d'occupation temporaires pour des activités balnéaires légères.

La commune du Gosier examine, outre les garanties professionnelles et financières des occupants, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la durée de l'autorisation ainsi que la préservation

du domaine.

Les surfaces concernées attribuées aux occupants seront limitées en fonction du diagnostic foncier établi en concertation avec le service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bornage témoin matérialisé sur chaque emprise devra être respecté.

Les surfaces et linéaires maximum autorisés pour les activités comprennent l'ensemble des équipements et installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements rendus nécessaires pour l'exploitation des activités.

A l'extérieur de ces limites, l'implantation et l'exploitation de toute activité, y compris en rapport direct avec l'exploitation de la plage, sont interdites, à l'exception des manifestations culturelles ou sportives ponctuelles organisées par la commune.

La commune du Gosier pourra, sur le bien transféré, se substituer à l'État pour l'application des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2125-3, L. 2125-5, du code général de la propriété des personnes publiques.

La durée des autorisations d'occupation temporaires n'excédera pas le terme de la convention.

Le produit des redevances sera encaissé par la trésorerie municipale et affecté à l'entretien du site, aux dépenses de gestion ou d'aménagement afférentes aux immeubles ainsi qu'au paiement des impôts et taxes qui les grèvent ou qui sont dus à raison de leur exploitation.

Un compte rendu annuel de gestion sera adressé par la commune du Gosier à la Direction Régionale des Finances Publiques (France Domaine) et à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le solde positif annuel est versé chaque année à l'État (France Domaine).

Article 3-2 – Exploitation d'activités - Équipements et installations autorisés

Seuls sont permis sur la plage de sable, les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de convention, un retour du site à l'état initial.

Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et la fréquentation de la plage, ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

Les équipements et installations devront permettre aux bénéficiaires d'exercer leurs activités tout en

répondant à l'ensemble des prescriptions réglementaires et législatives en vigueur, notamment en matière de sécurité des usagers.

La commune du Gosier est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et la sécurité publique de la plage.

Par ailleurs, en cas de projet de réglementation des conditions d'utilisation du plan d'eau adjacent à l'espace remis en gestion, la commune du Gosier soumettra, pour approbation, son projet à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 3-3 – Entretien et projet d'exécution

Tous les travaux d'entretien sont à la charge de la commune du Gosier. La commune est tenue d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou ses dépendances.

La commune du Gosier s'engage à maintenir et à entretenir les lieux en parfait état.

En cas de nécessité, la commune du Gosier est tenue de soumettre au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en vue de leur approbation tout projet d'exécution de travaux mineurs ou de modification sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, et mémoires explicatifs nécessaires.

Un bilan financier récapitulatif des travaux réalisés sur le domaine transféré, sera établi par la commune du Gosier et sera communiqué à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement afin de déterminer les amortissements éventuellement à prendre en compte.

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement dispose de deux mois pour émettre un avis et prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3-4 – Entretien et Travaux d'Équipement de la plage

La commune du Gosier est tenue d'assurer l'entretien des espaces autorisés et de maintenir en bon état de propreté les espaces autorisés ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'obligation d'entretien comprend sur l'ensemble des espaces autorisés, l'enlèvement régulier des papiers, détritiques et autres matières nuisibles pour l'écosystème, dangereux pour les utilisateurs de la plage et préjudiciables à l'aspect visuel de celle-ci.

Les déchets enlevés par la commune du Gosier sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ces domaines.

La commune du Gosier doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer pour partie les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- régalaage, enlèvement partiel des atterrissements ;
- apport partiel de sable pour compenser l'érosion ;

- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

La réparation des éventuels dégâts liés aux mouvements de sable exceptionnels (liés par exemple à la houle cyclonique) ne pourra être supportée par la commune de Gosier.

Les éventuels travaux de modification mineures et d'entretien du bien sont exécutés sous le contrôle des représentants de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Dès l'achèvement des éventuels travaux de modifications mineures, les ouvrages feront l'objet de procès verbaux et de plan de récolement au frais du bénéficiaire, sous contrôle de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 3-5 – Résiliation, Indemnités

La convention pourra être résiliée par l'État ou la commune du Gosier dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention. Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux d'aménagements réalisés et attachés au fond qui restent la propriété de l'État.

L'État peut à tout moment en cas de nécessité d'utilisation autre du domaine public mettre un terme à la convention. La résiliation prendra effet 90 jours après la notification de la rupture de la convention par l'État. Dans ce cas, la résiliation se fera moyennant une indemnité pour la partie non amortie des constructions ou installations qui auront été édifiées avec l'accord du service représentant le ministre compétent pour assurer la gestion du domaine public maritime.

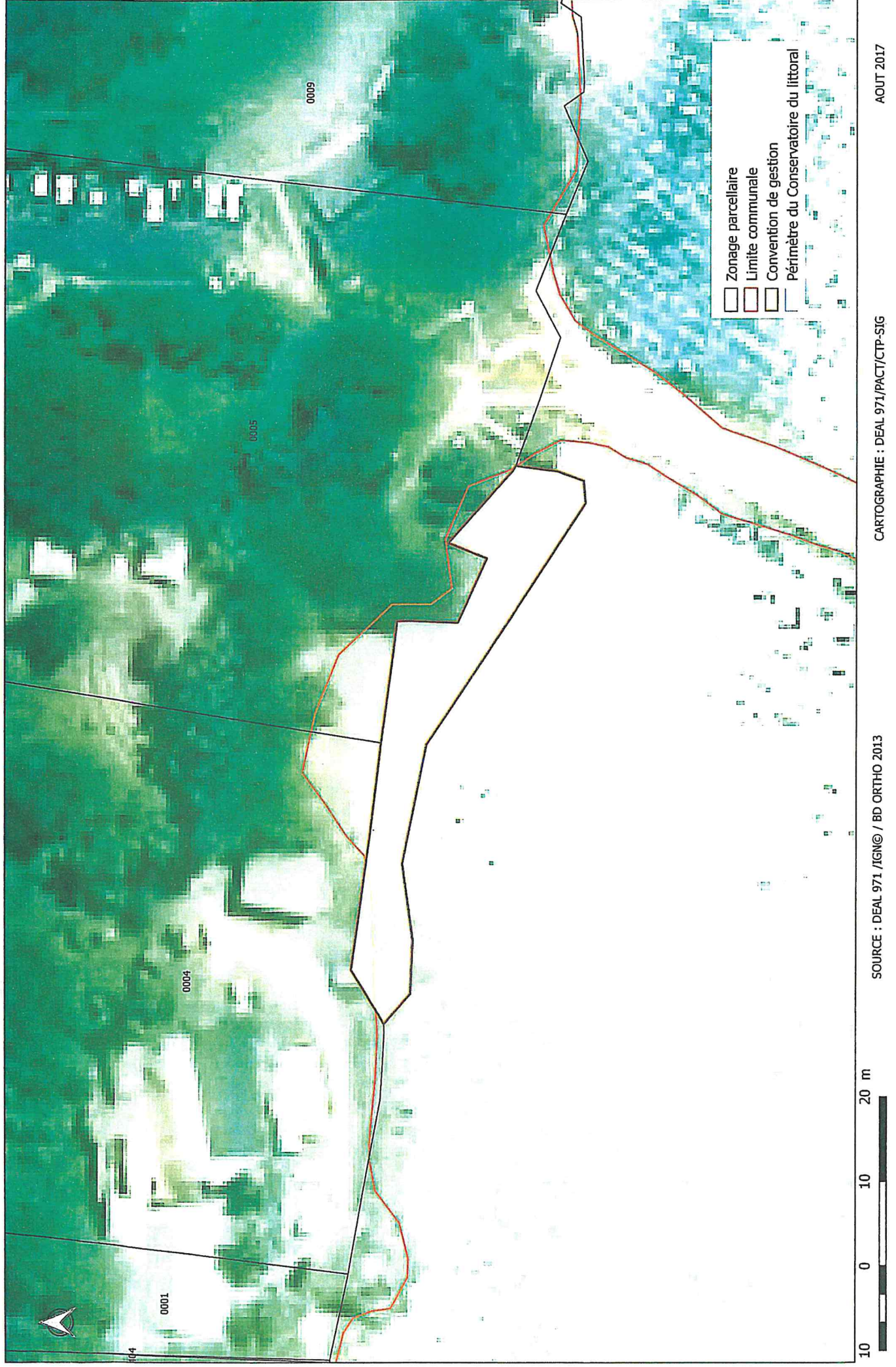
Fait le :

Le maire de la Commune du Gosier

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe

Le préfet de la Région Guadeloupe

COMMUNE DU GOSIER
Anse Tabarin - périmètre de la convention de gestion



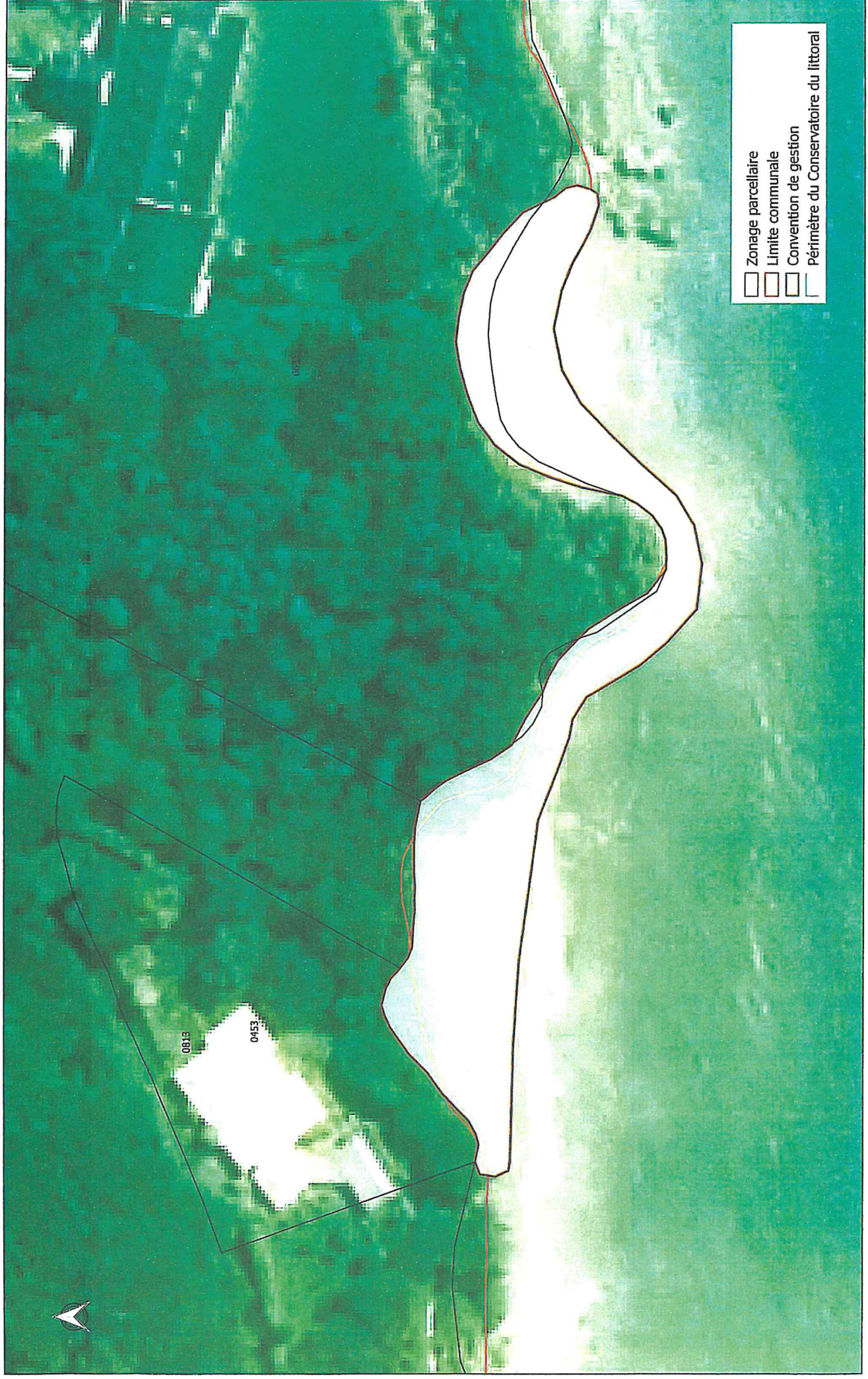
Plage de la Datcha - Anse Canot - périmètre de la convention de gestion



CARTOGRAPHIE : DEAL 971/PACT/CTP-SIG

ABOUT 2017

COMMUNE DU GOSIER
Bas du Fort (résid. départ.) - périmètre de la convention de gestion



COMMUNE DU GOSIER

Pointe de la Verdure - périmètre de la convention de gestion

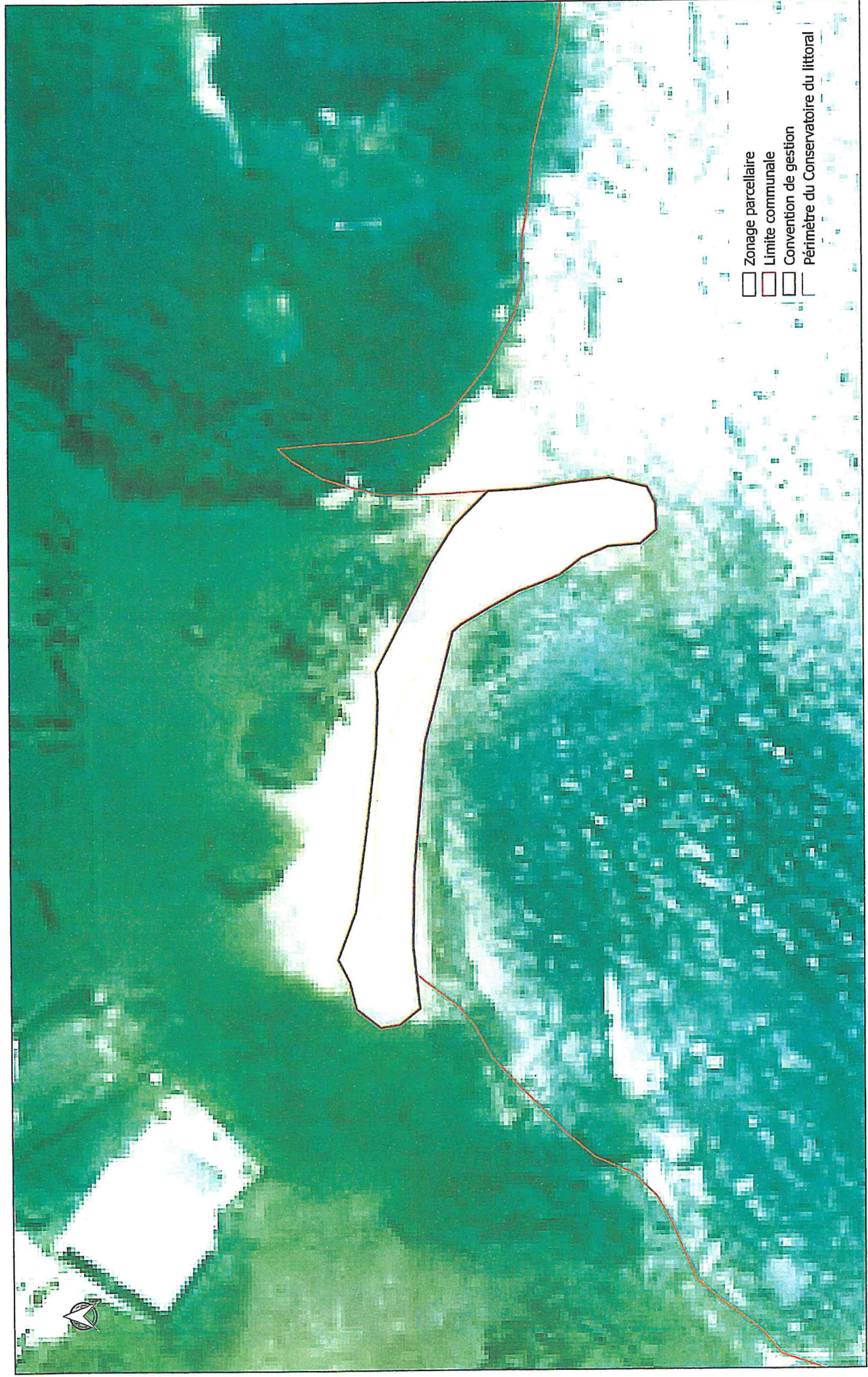


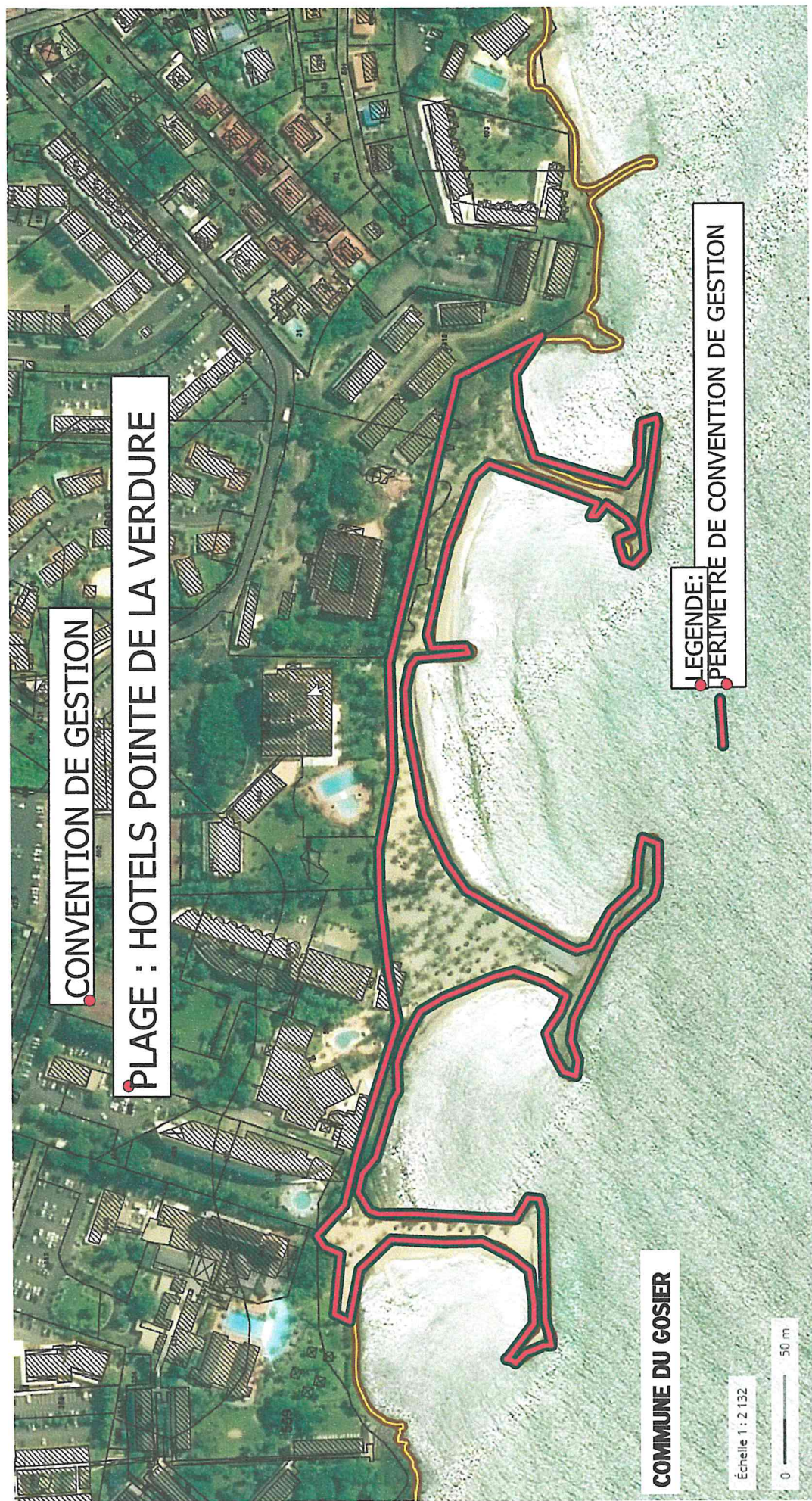
COMMUNE DU GOSIER
Plage du Bas du Fort - périmètre de la convention de gestion



COMMUNE DU GOSIER

Anse Vinaigri - périmètre de la convention de gestion





Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de gestion locale de dépendances du domaine public maritime de la commune du Gosier

Date de transmission de l'acte : 30/04/2018

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/04/2018

Numéro de l'acte : CM20182SDAU13 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20180426-CM20182SDAU13-DE

Date de décision : 26/04/2018

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public